



Décision n° P2021-20
du président du directoire du 13 septembre 2021

Contrôle du pass sanitaire

Exposé des motifs

La Société du Canal Seine-Nord Europe organise des réunions publiques en dehors des locaux de la Société.

La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire a habilité le Premier Ministre, à compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, à subordonner par décret à la présentation d'un « pass sanitaire » l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées certaines activités.

Le décret n°2021-699 du 1^{er} juin, modifié par le décret n°2021-1059 du 7 août, dresse la liste des lieux concernés et apporte des précisions sur les modalités de contrôle du « pass sanitaire ».

Le « pass sanitaire » est obligatoire notamment pour les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions.

La SCSNE aura donc pour obligation de contrôler le « pass sanitaire » de l'ensemble des participants aux réunions publiques.

A défaut de présentation d'un justificatif par les salariés, l'accès est refusé à la personne faisant l'objet du contrôle.

Sont autorisés à contrôler ces justificatifs, dans la limite de ce qui est nécessaire au contrôle des déplacements et de l'accès aux lieux, établissements, services ou événements, les responsables de ces lieux, établissements et services ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation en application du décret.

Seuls peuvent être lus par les personnes habilitées les noms, prénoms et dates de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Les personnes ou services habilités à procéder au contrôle ne sont pas autorisés à conserver les justificatifs ni à les réutiliser à d'autres fins, sous peine de sanction pénale, à l'exception des justificatifs de statut vaccinale adressés par les agents à leur employeur, qui peuvent être conservés.

Le contrôle du « pass sanitaire » par l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ou le responsable d'un événement est une obligation, sous peine en cas de non-respect d'être mis en demeure par le Préfet puis, en cas de persistance du manquement au bout de 24h maximum, de fermeture administrative pour une durée maximale de 7 jours, assortie le cas échéant d'une amende en cas de manquement constaté à plus de trois reprises au cours d'une période de quarante-cinq jours.





Décision

Le président du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 1er,

Vu le décret n° 2021-699 modifié du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

adopte la décision suivante

Article Unique

Sont habilités à procéder au contrôle de la présentation du « pass sanitaire » pour toutes les personnes qui participeront aux réunions publiques organisées par la SCSNE, dans les conditions sus rappelées, les personnes nommées ci-après :

NOM	PRENOM	DIRECTION	FONCTION
BIET	Pierre-Yves	DPTE	Directeur Partenariats Territoires Europe
POBEDA	Lyna	DPTE	Directrice Territoire Compiègnais- Noyonnais
PELTIER	David	DPTE	Directeur Territoire Santerre-Haute- Somme
DAREAUD	Jean-Yves	DPTE	Directeur Territoire Artois-Cambresis

Fait à Compiègne le 13 septembre 2021

Le président du directoire


Jérôme DEZOBRY

